

**MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION :
INFORMATIONS DESTINÉES AUX EMPLOYEURS**

Le **contrat de professionnalisation** est un contrat de travail en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation. Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

L'objectif de ce contrat est de permettre au bénéficiaire d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser son insertion ou sa réinsertion professionnelle. Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du SMIC selon leur âge et leur niveau de formation, les salariés âgés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.

L'employeur s'engage à assurer au bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation une formation lui permettant d'acquérir une qualification professionnelle et à lui fournir un emploi en relation avec cet objectif pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Les OPCA prennent en charge les dépenses de formation en fonction des orientations définies dans les accords de branche. Les taux horaires de prise en charge de la formation sont communiqués par l'OPCA auquel l'entreprise verse ses cotisations "formation". Les excédents non pris en charge par les OPCA au titre de la professionnalisation peuvent être imputés sur le plan de formation.

De son côté, **le titulaire du contrat s'engage** à travailler pour le compte de cet employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Pour les contrats conclus avant le 31 décembre 2007, l'employeur bénéficie, pour certaines embauches et dans la limite du SMIC, d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et allocations familiales.

Ce qui a changé au 1^{er} janvier 2008 :

La loi des Finances pour 2008 a modifié le régime d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale applicable aux contrats de professionnalisation.

Pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 :

- l'exonération des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales pour les contrats de professionnalisation conclus avec les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus est supprimée ;
- cette exonération est maintenue pour les contrats de professionnalisation conclus avec les demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus.